

02 00 31

MANTHA, GUY,
le demandeur

c.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
l'organisme

et

**LES ATELIERS ALAIN BOURBONNAIS
LTÉE,**
le tiers

LA DEMANDE

M. Guy Mantha écrit au Ministère de l'Environnement en date du 6 novembre 2001, demandant les documents suivants :

- « 1. Copie du plan correctif qui vous a été soumis par l'entreprise en question.
2. Date à laquelle les travaux ont été complétés.
3. Date d'inspection des travaux complétés et nom de l'inspecteur.
4. Copie du rapport d'inspection des travaux complétés.
5. Tous documents et correspondance relatifs à cette affaire. » [...]

Le responsable de l'accès du Ministère répond au demandeur, M. Mantha, le 11 décembre 2002, en justifiant sa décision de ne pas lui donner accès à un document :

« Le 22 novembre dernier, à la suite de votre demande du 6 novembre 2001, M. Serge Provencher, répondant de l'accès aux documents pour la Direction régionale de l'Outaouais, vous signalait concernant l'objet précité qu'il devait faire un avis au tiers en vertu de l'article 25 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection de renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).
À la suite de la réponse du tiers, il nous est demandé de ne pas communiquer le document que vous souhaitez obtenir. Après analyse, les observations de celui-ci relativement à la confidentialité de ces renseignements nous semblent répondre aux exigences des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. » [...]

M. Mantha demande à la Commission d'accès à l'information (la Commission) de réviser cette décision en date du 7 janvier 2002. Dans sa demande il écrit :

« Je demande une révision de la décision pour les motifs suivants :

1. Le document demandé n'a rien à voir avec la vie privée de quiconque.
2. Le document concerne des travaux sur un cours d'eau qui n'a ni sa source ni sa décharge sur le terrain en question.
3. Les travaux de correction soumis au ministère sont censés corriger un barrage construit sans aucun permis et reconnu comme illégal par le ministère.
4. Les travaux correcteurs supposément effectués ont un impact direct sur ma propriété située en aval du barrage et qui renferme un lac qui fait partie d'une ensemble complet.
5. Je considère que c'est mon droit strict de connaître la nature des travaux correcteurs afin d'en évaluer les conséquences sur ma propriété.
6. La jurisprudence québécoise des cinquante dernières années démontre clairement que quiconque effectue des travaux sur un cours d'eau est responsable des conséquences sur les propriétés en amont et en aval. Ceci, indépendamment de tous autorisations et permis.
7. Le document est requis comme élément de preuve que je suis à préparer pour production à la Cour Supérieure du Québec dans des procédures prochaines. » Sic
[...]

La position du demandeur

M. Mantha déclare être propriétaire du fond d'un lac à Notre-Dame-de-la-Salette. Il se préoccupe des effets sur ce lac d'un barrage érigé en amont de son terrain. Il soutient que cette construction est illégale, parce que faite sans permis, et qu'elle a causé des dommages considérables. Le lac en question est devenu un marécage, faute d'eau, dit-il.

Il souhaite obtenir le document en litige qui lui dira, espère-t-il, ce qui est advenu de ce plan d'eau. Il compte soumettre ce document, une fois obtenu, à un expert, car il affirme avoir donné un mandat à un avocat pour poursuivre le tiers, M. Bourbonnais et le Ministère de l'Environnement. En appui de ses prétentions, il cite l'arrêt de la Cour Supérieure dans

l'affaire *Royal Saint Amour c. Wilfrid Majeau et Lucie Majeau*¹. Il affirme avoir déjà donné mandat à son avocat pour poursuivre l'organisme et le tiers.

La position de l'organisme

Le Ministère de l'Environnement fait témoigner M. Serge Provencher qui assume la responsabilité de répondant régional des documents et qui dépose, sous pli confidentiel, le document en litige. Celui-ci affirme avoir discuté avec M. Mantha pour faire préciser sa demande. Le Ministère divulgue ainsi les autres documents dans le dossier, qui sont des rapports d'inspection du Ministère. Toutefois, après consultation avec le tiers au sujet du document en litige, le Ministère adopte la position de celui-ci qui ne souhaite pas voir divulguer ce document.

Témoigne ensuite M. Daniel Dubuc qui est ingénieur agronome et, entre autres responsabilités, chargé de projet pour les barrages. Il relate que le Ministère a demandé au propriétaire du barrage de le faire réparer, car le faire démolir mettrait en péril l'écosystème qui est derrière. Ce propriétaire, le tiers, a fait faire une expertise qui fut acceptée par le Ministère. M. Dubuc affirme que le plan correctif du barrage est le document en litige et qu'il s'agit d'un renseignement technique et scientifique.

Le procureur du Ministère affirme qu'il s'agit d'un cas d'application de l'article 23 car le document en litige répond aux quatre critères élaborés par la jurisprudence, soit parce ce qu'il appartient aux catégories techniques et scientifiques, qu'il a été fourni par le tiers au Ministère, qu'il est, objectivement, un renseignement de nature confidentielle et finalement, parce qu'il est habituellement traité par le tiers de façon confidentielle. Elle souligne, de plus, que l'article 24 de la Loi doit recevoir ici sa pleine application parce ce

¹ *Royal Saint-Amour c. Wilfrid Majeau et Lucie Majeau*, C.S. Hull, n° 550-05-001017-899, 30 septembre 1993, j. Frenette.

que le demandeur souhaite obtenir le document en cause pour monter son dossier de poursuite au civil contre le tiers et le Ministère.

La position du tiers

M. Alain Bourbonnais est président de la compagnie «Les Ateliers Alain Bourbonnais», laquelle a acheté une propriété en 1997 à Notre-Dame-de-la-Salette qui comportait un lac avec un barrage. Selon lui, ce barrage date des années 1900. Lorsqu'il a reçu un avis d'infraction du Ministère il s'est adressé à son avocat qui a engagé une firme d'experts pour faire rapport sur l'état de la construction. Ce rapport a été envoyé au Ministère. Il ne souhaite pas divulguer ce document car il craint que la divulgation puisse lui causer une perte. De plus, il pense que ce document bénéficie du privilège qui existe entre un avocat et son client.

Le procureur du tiers plaide que ce document devrait bénéficier de la confidentialité qui devrait entourer la relation avocat-client. Il plaide que le rapport appartient à son client et le demandeur, M. Mantha, qui veut le poursuivre, ne peut pas l'obtenir indirectement du Ministère parce ce qu'il a été fait à l'intention de celui-ci. Finalement, en ce qui concerne l'application de l'article 24, il plaide vigoureusement que le préjudice possible à son client est à sa face même, étant donné la menace de la poursuite.

LA DÉCISION

Cette demande de révision se place, dès son initiation, sous le signe d'une action en justice. Le demandeur déclare candidement, tant par écrit qu'en témoignant à l'audience, qu'il désire obtenir le document en question comme élément de preuve pour sa poursuite en justice.

Bien que le contexte dans lequel cette demande de révision a pris naissance est celui de l'impact ressenti d'un barrage sur une propriété avoisinante et notamment sur le niveau d'eau en aval de cette construction, l'arrêt précité de la Cour Supérieure cité par le demandeur ne peut pas nous aider dans la présente cause. Cet arrêt, qui semble concerner un cours d'eau géographiquement très près, sinon identique à celui dont il est question ici, est de fait une action en dommages-intérêts par un riverain, intentée à la suite d'une modification du niveau d'eau par un voisin.

La présente cause ne concerne que l'accessibilité d'un rapport d'expert soumis par une personne au Ministère de l'Environnement à la demande de celui-ci. Seulement la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection de renseignements personnels*² entre en jeu ici.

L'organisme soulève les articles 23 et 24 de la Loi pour justifier le refus d'accès. Le tiers insiste, de plus, sur la nature intrinsèquement confidentielle du rapport en question à cause de la relation avocat-client et sur le préjudice qui serait causé à son client par la divulgation.

J'ai examiné le document en question. Il s'agit d'un rapport de deux pages préparé par une firme d'experts-conseil sur l'ouvrage de retenue sis sur la propriété du tiers. Il décrit l'état de l'ouvrage, le niveau existant d'eau ainsi que l'impact de cette construction sur le cours d'eau.

Examinons d'abord l'article 24 de la Loi. :

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

² L.R.Q., c. A-2.1.

La divulgation de ce document risque de causer une perte au tiers qui est face à un demandeur ayant déjà entamé une poursuite contre lui. En effet, le document, qui est un rapport d'expert, est requis pour une contre-expertise afin d'étayer la preuve du demandeur contre le tiers et le Ministère. Pour une personne raisonnable, se faire poursuivre en justice est source de tracas, voire d'anxiété et occasionne des dépenses supplémentaires en temps et en argent pour se défendre, quoi que soit la justesse de sa position ou l'issue finale des procédures. Dans ce sens, se faire poursuivre constitue un événement négatif pour une personne qui peut être évaluée objectivement selon les circonstances. Faciliter ou clarifier la preuve pour son poursuivant ne peut que l'assister dans son action de poursuite et risque ainsi d'aggraver la perte éventuelle en temps, en argent ou en jouissance de la vie.

Dans la présente affaire, l'effet négatif d'une poursuite en justice serait aggravé par la divulgation d'un document le facilitant. Le risque vraisemblable de perte pour le tiers, au sens de l'article 24 de la Loi, est concret et imminent si le document est divulgué par le Ministère sans le consentement du tiers.

Dans l'affaire *Thibeault c Québec (Ministère de l'Environnement et de la Faune)* (1998) CAI 106 à 111, la Commission opine par rapport à la partie de l'article 24 de la Loi qui justifie la non-divulgation si elle risque vraisemblablement de conférer un avantage appréciable à une autre personne. « La simple affirmation que ce risque de préjudices existe ne suffit pas. Il faut en faire la démonstration ». Ici autant le demandeur que le procureur du tiers ont assisté la Commission dans son appréciation de la perte qu'occasionnerait la divulgation du document en cause.

Ayant conclu à l'applicabilité de l'article 24 dans cette demande, il n'y a pas lieu d'examiner l'incidence de l'article 23 ou la nature du document par rapport au privilège avocat-client invoqué.

EN CONSÉQUENCE, la Commission d'accès à l'information :

REJETTE la demande et **FERME** le dossier.

Montréal, le 16 août 2002

JENNIFER STODDART
Commissaire

M^c Anne Desroches
Procureure de l'organisme

M^c Pierre McMartin
Procureur du tiers